



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

18 MAI 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 mai 2021, à 19 h, en visioconférence enregistrée, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST ABSENT : PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 8 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 3.

2021-05-150

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2021

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2021

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

5.2 ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

5.3 FORMATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES SERVICES DE GARDE (GARDERIE)

5.4 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

5.5 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

5.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.7 **MODIFICATION À LA RÉOLUTION D'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS – PRÉPOSÉS AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS – POSTES TEMPORAIRES – ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON PERREULT**
- 5.8 **OFFICIERS MUNICIPAUX – NOMINATION DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX – MADAME SANDRINE OUELLET ET MONSIEUR VALMIR STÉPHANE LOUIS JACQUES**
- 5.9 **ENTÉRINER – PARTICIPATION À LA 1^{RE} ÉDITION DU COLLOQUE DE L'EAU – MADAME ISABELLE PERREULT**
- 5.10 **ADHÉSION – CORPORATION DU CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC. – REPRÉSENTATION – MADAME LA MAIRESSE ISABELLE PERREULT**
- 5.11 **INTENTION DE RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION – COMPTOIR VESTIMENTAIRE**
- 5.12 **INTENTION DE RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION – COMPTOIR ALIMENTAIRE**
- 6. **CORRESPONDANCE**
 - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. **FINANCE**
 - 7.1 **ADOPTION DES COMPTES – AVRIL 2021**
 - 7.2. **TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2021**
- 8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 **ENTÉRINER LA RÉEMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR JONATHAN DÉNOMMÉE**
 - 8.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 917-2021 CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**
 - 8.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 ET 759-2010 ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS NOTAMMENT EN VERTU DE LA *LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS***
- 9. **TRANSPORT**
- 10. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 10.1 **OCTROI DE MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGENIERIE CIVILE – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU DE RUE EXISTANT – RUE DU MOULIN – GBI EXPERTS-CONSEILS INC.**
 - 10.2 **CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL) – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION**
 - 10.3 **AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2021-2022**
 - 10.4 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE 2021-2022**
- 11. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 11.1 SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – DON 2021
- 11.2 SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE – DON 2021
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS
 - 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2021
 - 12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'AVRIL 2021
 - 12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 185-2021 – EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE AVANT DANS LA MARGE DE REcul AVANT – 155, RUE DE L'ÎLE
 - 12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 186-2021 – AGRANDISSEMENT PROJETÉ D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL NON CONFORME PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS AU-DELÀ DU 50 % MAXIMAL AUTORISÉ SELON SA SUPERFICIE EN 1990 – 235, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD
 - 12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 187-2021 – SUBDIVISION PROJETÉE D'UN LOT NON DESSERVI AVEC UN FRONTAGE INFÉRIEUR À 50 MÈTRES – LOT 6 183 037, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD
 - 12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – INSTALLATION D'UNE PISCINE HORS TERRE ET CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME D'ACCÈS EN BOIS – 781, RUE LUC
 - 12.7 ABANDON DES PROCÉDURES – RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER DES DÉFINITIONS DANS LA TERMINOLOGIE (CHAPITRE 3)
 - 12.8 OCTROI DE MANDAT – AFFICHAGE DIRECTIONNEL
 - 12.9 FORMATION – NOUVEAUTÉS EN URBANISME – LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME APPORTÉES PAR LES PL 67 ET PL 69 – MONSIEUR JEAN-VINCENT TANGUAY
 - 12.10 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSIOn – ANCIENNE ROUTE 42 – 120, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX – MONSIEUR STÉPHANE TROIE
 - 12.11 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSIOn – LOT 6 081 702 – MONSIEUR GHISLAIN PERREAULT, REPRÉSENTANT LÉGAL SUCCESSION ALFRED PERREAULT
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME
 - 13.1 CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA – PROJET – MADAME ARIANE VAILLANCOURT
 - 13.2 DEMANDE DE SUBVENTION 2021 – PROGRAMME INITIATIVE CANADIENNE POUR DES COLLECTIVITÉS EN SANTÉ – TRANSFORMATION ESPACE PUBLIC - BIVOUAC ET ESPACE TRAVAIL WIFI
 - 13.3 PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTEGREE (PMVI) – HYDRO-QUEBEC – PRESENTATION DE L'INITIATIVE DE CONSTITUTION D'UN PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE
 - 13.4 OCTROI DE MANDAT – SONORISATION – Nos BEAUX DIMANCHES 2021 – MULTIMÉDIA MATAWINIE (M3)
- 14. AUTRES SUJETS



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 14.1 REMBOURSEMENT – TAXE D'ORDURES – 101, RUE CLÉMENTINE**
- 14.2 APPUI – PROPOSITION CITOYENNE – VÉLO DE MONTAGNE**
- 14.3 DROIT SUPPLÉTIF – DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES**
- 14.4 ACQUISITION D'UN CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » DE MARQUE CHEVROLET SILVERADO 2021 – BOURGEOIS CHEVROLET**
- 14.5 APPUI À UN ARTISTE RODRIGUAIS – PRÊT DE SALLE – MONSIEUR FRANCYS CHENIER**
- 14.6 PROJET D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DU VILLAGE (PEAV) – OCTROI DE CONTRAT – ASPHALTAGE – RUE LUC ET INTERSECTION RUE PRINCIPALE – PAVAGE L.P. INC.**
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2021-05-151 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 avril 2021 est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-152 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2021

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2021 est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2021-05-153 5.1 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE

la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;
- ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;
- ATTENDU QUE le 17 mai est la **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la FONDATION ÉMERGENCE DÈS 2003;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la FONDATION ÉMERGENCE dans la tenue de cette journée.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-154

5.2 ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

- ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;
- ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;
- ATTENDU QU' une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;
- ATTENDU QU' une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;
- ATTENDU QU' une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;
- ATTENDU QU' une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-155 5.3 FORMATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES SERVICES DE GARDE (GARDERIE)

ATTENDU	la pénurie de places dans les services de garde qui affecte présentement notre Municipalité;
ATTENDU	la volonté de la Municipalité de trouver des pistes d'action face à l'enjeu de la pénurie de places dans les services de garde et de les mettre en œuvre;
ATTENDU QUE	la Municipalité souhaite s'assurer que les jeunes familles qui choisissent de s'installer en région puissent y rester et avoir les services dont ils ont besoin;
ATTENDU QUE	ces services de proximité sont essentiels pour le dynamisme économique de nos communautés et la qualité de nos milieux de vie;
ATTENDU QU'	attendre une place dans un service de garde entraîne des contrecoups sur la reprise et le développement économique régional, sur la poursuite des parcours professionnels des femmes et sur la santé financière des familles;
ATTENDU	l'arrivée de jeunes familles, les services de garde en milieu familial insuffisants et peu stables dans les dernières années, la demande croissante de places en garderies, l'absence d'installation dans un rayon de 20 km :
ATTENDU	la présence de certains milieux vulnérables et d'enfants avec des besoins particuliers.
ATTENDU	la POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM) adoptée par la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à la création d'un comité de travail sur les services de garde, sous la responsabilité de la mairesse;

QUE l'objectif de ce comité soit de mettre en place les conditions favorables à l'implantation d'un service de garde subventionné à Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE le conseil municipal nomme les personnes suivantes au sein du comité de travail sur services de garde :

- Madame Caroline Bérubé
- Madame Marjolaine Beaudry
- Madame Andréa Pereira
- Madame Micheline Belzile

DE nommer mesdames Bénédicte Cléroux, coordonnatrice des loisirs, et madame Isabelle Perreault, mairesse, comme représentantes de la Municipalité auprès du comité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-156 5.4 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

ATTENDU QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le directeur général des élections (DGE) a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

ATTENDU QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

5.5 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le conseiller Rémi Bélanger dépose un avis de motion voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 895-1-2021 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 895-2019 afin d'édicter une disposition dans le but de favoriser l'achat de biens et services québécois.

5.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le conseiller Rémi Bélanger dépose un projet du règlement numéro 895-1-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 895-1-2021 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 895-2019 afin d'édicter une disposition dans le but de favoriser l'achat de biens et services québécois.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019
AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER
L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS**

CE RÈGLEMENT VISE L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS
DANS LE BUT LÉGITIME DE FAVORISER LA REPRISE ÉCONOMIQUE
SUITE À LA CRISE SANITAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») le règlement numéro 895-2019 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-2019 RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013 », le 16 juillet 2019;
- ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 18 mai 2021;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et portant le numéro 895-1-2021 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS » lors de la séance du 18 mai 2021

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement numéro 895-2019 est modifié par l'ajout du sous-article 5.8 dont le texte est le suivant, à savoir :

5.8 MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14 et 15 du règlement numéro 895-2019, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 4

L'article 13 du règlement numéro 895-2019 est modifié par l'ajout d'un type de contrat dont le texte est le suivant, à savoir :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Achat sable et abrasif	65 000 \$

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

REPORTÉ

5.7 MODIFICATION À LA RÉOLUTION D'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS – PRÉPOSÉS AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS – POSTES TEMPORAIRES – ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON PERREAU

2021-05-157

5.8 OFFICIERS MUNICIPAUX – NOMINATION DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX – MADAME SANDRINE OUELLET ET MONSIEUR VALMIR STÉPHANE LOUIS JACQUES

ATTENDU QUE l'article 165 du Code municipal autorise la Municipalité à nommer des officiers municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer des officiers responsables de la surveillance et l'application des règlements d'urbanisme, des règlements d'environnement, des règlements municipaux, des lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

ATTENDU QUE des constats d'infraction peuvent être délivrés par la Municipalité;

ATTENDU la résolution 2021-04-105 qui confirme l'embauche de madame Sandrine Ouellet et de monsieur Valmir Stéphane Louis Jacques comme employés étudiants aux postes d'agent à l'environnement et d'agent à l'inspection, pour la période estivale 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE nommer madame Sandrine Ouellet agente à l'Environnement et de monsieur Valmir Stéphane Louis Jacques agent à l'Inspection à titre de fonctionnaires désignés pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-158 5.9 ENTÉRINER – PARTICIPATION À LA 1^{RE} ÉDITION DU COLLOQUE DE L'EAU – MADAME ISABELLE PERREAULT

ATTENDU QUE la première édition du **COLLOQUE SUR L'EAU** organisée par le **REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES LACS ET DES BASSINS VERSANTS (RAPPEL)** a eu lieu les 6 et 7 mai derniers. L'événement virtuel a pu rassembler plus de 110 acteurs de l'eau issus d'associations de riverains, d'organismes et de municipalités;

ATTENDU l'importance de l'eau sur le territoire municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'entériner la participation de madame Isabelle Perrault, mairesse, à la première édition du **COLLOQUE SUR L'EAU** organisée par le **RAPPEL** au coût de 125 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 110 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-159 5.10 ADHÉSION – CORPORATION DU CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC. – REPRÉSENTATION – MADAME LA MAIRESSE ISABELLE PERREAULT

ATTENDU QUE l'invitation du **CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC.** à renouveler notre adhésion et à déléguer un membre pour représenter la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité renouvelle son adhésion au **CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC.** et délègue madame Isabelle Perreault, mairesse, pour représenter la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez auprès du **CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC.**;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-160

5.11 INTENTION DE RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION – COMPTOIR VESTIMENTAIRE

ATTENDU les résolutions numéro 2020-06-206 et numéro 2019-12-468 qui renouvelaient le bail de location du local servant au comptoir vestimentaire situé au 761, rue Luc;

ATTENDU QUE l'article 2 du bail stipule que la Municipalité doit signifier au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire au plus tard le 31 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez signifie au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire pour le bail du local « COMPTOIR VESTIMENTAIRE » avec le locateur 9151-3218 QUÉBEC INC. personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 790, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, représentée aux fins des présentes par son président, monsieur Yves Blanchard;

QUE ce local est situé au 761, rue Luc, à Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0;

QUE la durée du bail est du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

QUE toutes les conditions et obligations sont plus amplement décrites dans un bail à être signé entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-161

5.12 INTENTION DE RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION – COMPTOIR ALIMENTAIRE

ATTENDU la résolution numéro 2019-12- 469 qui renouvelait le bail de location du local servant au comptoir alimentaire situé au 800, rue Principale;

ATTENDU QUE l'article 2 du bail stipule que la Municipalité doit signifier au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire au plus tard le 31 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez signifie au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire pour le bail du local « COMPTOIR ALIMENTAIRE » avec le locateur 9151-3218 QUÉBEC INC. personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 790, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, représentée aux fins des présentes par son président, monsieur Yves Blanchard;

QUE ce local est situé au 800, rue Principale à Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0 et occupe une superficie approximative de 1 537,25 pieds carrés;

QUE la durée du bail est du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

QUE toutes les conditions et obligations sont plus amplement décrites dans un bail à être signé entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucun document n'est déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2021-05-162 7.1 ADOPTION DES COMPTES – AVRIL 2021

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'avril 2021, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois d'avril 2021	158 398,10 \$
• Paiement des comptes de mars par dépôts directs	51 648,67 \$
• Paiement des comptes de mars par chèques	<u>71 219,53 \$</u>
• Total des déboursés du mois d'avril 2021	281 266,30 \$

QUE les comptes à payer pour le mois d'avril 2021 d'une somme de 137 178,10 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 72 143,80 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE



No de résolution
ou annotation

2021-05-163

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

7.2. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2021

ATTENDU QUE des transferts, entre des postes budgétaires, peuvent être réalisés;

ATTENDU QU' il y a lieu d'officialiser ces transferts;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez approuve les montants à être transférés des postes budgétaires apparaissant au « Tableau A » vers les postes budgétaires apparaissant au « Tableau B » pour une somme de **50 522 \$** tels que définis ci-dessous, à savoir :

TABLEAU A
LES MONTANTS SUIVANTS SONT **CRÉDITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
5 000 \$	01 23122 000	Revenus protection incendie
5 000 \$	01 23475 000	Revenus bibliothèque
2 105 \$	02 13000 331	Télécommunication administration
14 858 \$	02 13000 349	Contingent « imprévu »'
640 \$	02 32000 425	Assurance véhicules voirie
5 000 \$	02 32000 525	Entretien et réparation - véhicules voirie
2 906 \$	02 33006 443	Neige – rue Dontigny Nord
75 \$	02 41305 526	Entretien et réparation - pièces et accessoires - M ^c Maniman
1 100 \$	02 41500 640	Pièce et accessoires - égout
30 \$	02 47002 425	Assurance véhicules sentiers multifonctionnels
MONTANT	GL	TITRE (suite TABLEAU A)
620 \$	02 61000 995	Demande d'ordonnance à la cour supérieure
200 \$	02 70125 447	Saint-Alphonse en blanc
5 340 \$	02 70130 552	Entretien - patinoire village
7 500 \$	02 70199 970	Fonds de reconnaissance et de soutien à des organismes locaux
148 \$	02 70230 414	Équipement informatique - bibliothèque
50 522 \$	TOTAL	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

TABLEAU B
 LES MONTANTS SUIVANTS SONT **DÉBITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
600 \$	02 13000 423	Assurance responsabilité publique
3 668 \$	02 13003 951	Quote-part - administration générale
5 805 \$	02 22000 525	Entretien et réparation - véhicules incendie
640 \$	02 32000 455	Immatriculation - voirie
2 500 \$	02 32000 640	Accessoires - voirie
2 500 \$	02 32000 526	Entretien et - réparation - machinerie, outillage et équipement
2 906 \$	02 37001 951	Quote-part - transport collectif et taxi bus
75 \$	02 41305 635	Produits chimiques - aqueduc M ^c Maniman
1 100 \$	02 41400 526	Équipement - étang aéré
8 200 \$	02 46000 444	Caractérisation et demandes de CA
18 \$	02 47002 420	Assurance - équipement sentiers multifonctionnels
12 \$	02 47002 447	Programmation - sentiers multifonctionnels
2 105 \$	02 61000 331	Télécommunication urbanisme
330 \$	02 61000 419	Service de consultants - urbanisme
290 \$	02 61000 494	Cotisations versées - associations et abonnements
200 \$	02 70120 641	Décoration village (Noël)
1 390 \$	02 70210 422	Assurance chapelle Notre-Dame-de-Fatima Lac vert
195 \$	02 70230 422	Assurance incendie et biens - bibliothèque
7 500 \$	02 70122 447	Programmation - camp de jour
190 \$	02 70120 451	Sécurité - centre communautaire
4 500 \$	02 70130 141	Salaires réguliers - patinoire
265 \$	02 70130 222	RRQ - patinoire
75 \$	02 70130 232	Assurance-emploi - patinoire
190 \$	02 70130 242	F.S.S.- patinoire
90 \$	02 70130 252	C.S.S.T. - patinoire
30 \$	02 70130 262	R.Q.A.P. - patinoire
5 000 \$	02 70230 620	Achat de livres - bibliothèque
148 \$	02 70230 494	Cotisations - bibliothèque
50 522 \$	TOTAL	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021-05-164

8.1 ENTÉRINER LA RÉEMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR JONATHAN DÉNOMMÉE

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques oblige la Municipalité à avoir une force de frappe de dix (10) pompiers à l'appel initial pour les risques faibles;

ATTENDU QUE la Municipalité compte actuellement vingt (20) pompiers à temps partiel et qu'il y a donc lieu de faire en sorte de répondre le plus efficacement possible à la force de frappe et d'assurer la relève en prévision de départs;

ATTENDU QUE monsieur Jonathan Dénommée a déjà servi comme pompier pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, qu'il est formé comme pompier, que nous étions satisfaits de ses services, mais qu'il n'était plus disponible;

ATTENDU QUE monsieur Jonathan Dénommée est maintenant disponible ;

ATTENDU la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie favorable à l'embauche de monsieur Jonathan Dénommée comme pompier à temps partiel.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'accepter les recommandations du directeur du Service de sécurité incendie;

DE procéder à la réembauche de monsieur Jonathan Dénommée comme pompiers à temps partiel, à compter du 3 mai 2021, aux conditions prévues à la politique salariale concernant LES POMPIERS À TEMPS PARTIEL DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-CÔME ET DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, adoptée par la résolution numéro 2020-02-060;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-165

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 917-2021 CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 917-2021 a été déposé à la séance ordinaire du 16 mars 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 917-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMERO 917-2021
CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* du gouvernement du Québec stipule entre autres que les services municipaux de sécurité incendie doivent participer à la prévention des événements par l'adoption de mesures réglementaires et l'établissement de mesures d'inspection;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer une gestion préventive en matière de sécurité incendie;
- ATTENDU QU' il y a lieu de mettre en place des actions en matière de sécurité incendie directement par et chez les citoyens;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 917-2021 a été déposé à la séance du 16 mars 2021;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement venant établir les règles en matière de prévention et de sécurité incendie.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'établir les règles en matière de prévention et de sécurité incendie en vue de préserver la sécurité des individus et des biens.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

Feu de bois naturel, de branchage ou d'arbre fait dans un foyer extérieur conforme, dans le but de procurer de l'agrément.

FEU D'AMBIANCE / FEU DE CAMP EXTÉRIEUR

Feu de bois naturel, de branchage ou d'arbre dans le but de procurer de l'agrément.

FEU D'ENVERGURE

Feu effectué dans un contenant ou sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment, fait dans le but d'agrémenter une fête municipale, d'un festival, etc.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

FEU DE NETTOYAGE

Feu effectué dans un contenant ou sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment, fait dans le but de détruire un amas de bois naturel d'arbres et de branches.

FEU DE DÉVELOPPEMENT

Un feu fait dans le but de nettoyer après un défrichage commercial ou industriel sur un terrain et dont les dimensions excèdent 3 m x 3 m.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 5 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur ou directeur adjoint du service de Sécurité incendie, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal charge de l'application du présent règlement : le directeur ou directeur adjoint du service de Sécurité incendie, le préventionniste et les pompiers ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal charge de l'émission des permis reliés au présent règlement le directeur ou directeur adjoint du Service de la sécurité incendie, le préventionniste et les pompiers, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'officier désigné.

ARTICLE 7 VISITE DES LIEUX

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET RÉVOCATION D'UN PERMIS

Tout permis de feu ou d'usage de pièces pyrotechniques peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un représentant de la Municipalité ou du service de Sécurité incendie.

RÈGLES APPLICABLES AUX FEUX EXTÉRIEURS



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 9 FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

AUCUN PERMIS n'est requis pour un feu fait dans un foyer extérieur conforme.

- a) Un seul foyer extérieur conforme est autorisé par bâtiment principal.
- b) **UN FOYER EXTÉRIEUR EST CONFORME LORSQU'IL RÉPOND À L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS :**
 1. est d'une dimension maximale de 1 mètre de longueur par 1 mètre de largeur;
 2. est fermé sur toutes ses faces et la portion grillagée comporte des ouvertures de 1 cm sur 1 cm maximum;
 3. l'espace grillagé est d'une hauteur maximale de 1 mètre;
 4. s'il y a une cheminée, elle est munie d'un « chapeau » afin de ne pas permettre aux étincelles et tisons de s'échapper de l'installation;
 5. est déposé sur une surface incombustible (ex. : pierre, sable ou tuiles). La surface incombustible doit être plus grande que le foyer d'au moins 45 centimètres tout autour du foyer;
 6. est situé à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété;
 7. est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
 8. n'est pas situé sous un arbre ou sous autre élément combustible;
 9. a un moyen d'extinction à portée de main.

ARTICLE 10 FEU D'AMBIANCE / FEU DE CAMP EXTÉRIEUR

UNE DÉCLARATION doit être remplie auprès de la Municipalité avant d'allumer un feu d'ambiance ou un feu de camp extérieur.

- a) Un seul feu d'ambiance ou un feu de camp extérieur est autorisé par bâtiment principal.
- b) **UN FEU D'AMBIANCE OU UN FEU DE CAMP EXTÉRIEUR EST CONFORME LORSQU'IL RÉPOND À L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS :**
 1. Le responsable a complété une déclaration auprès de la municipalité un maximum de 48 h avant d'allumer le feu
 2. Le responsable en assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
 3. est d'une dimension maximale de 1 mètre de longueur par 1 mètre de largeur;
 4. est situé à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété;
 5. est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
 6. n'est pas situé sous un arbre ou sous autre élément combustible;
 7. à un moyen d'extinction à portée de main;
 8. le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 11 FEU DE NETTOYAGE

UNE DÉCLARATION doit être remplie auprès de la Municipalité avant d'allumer un feu de nettoyage.

- a) Un seul feu de nettoyage est autorisé par bâtiment principal.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

b) UN FEU DE NETTOYAGE EST CONFORME LORSQUE L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS EST RESPECTÉ :

1. Le responsable a complété une déclaration auprès de la municipalité un maximum de 48h avant d'allumer le feu
2. le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
3. la dimension du feu ne dépasse pas 3 mètres de hauteur par 3 mètres de largeur par 3 mètres de profondeur;
4. le feu est localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé;
5. un périmètre de dégagement de 5 mètres est observé tout autour du feu;
6. un moyen d'extinction est à portée de main;
7. le responsable assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 12 FEU D'ENVERGURE

Pour tout feu d'envergure, **UN PERMIS** doit être délivré par la Municipalité.

a) UN FEU D'ENVERGURE EST CONFORME LORSQUE L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS EST RESPECTÉ :

1. un permis est délivré par la Municipalité;
2. le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
3. un moyen d'extinction est à portée de main;
4. la dimension du feu ne dépasse pas 3 mètres de hauteur par 3 mètres de largeur par 3 mètres de profondeur;
5. le feu est localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé;
6. un périmètre de dégagement de 5 mètres est observé tout autour du feu;
7. le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 13 FEU SUR SITES DES CAMPS DE VACANCES

Les camps de vacances pourront, suite à l'émission du **permis annuel**, faire des feux d'ambiance ou de camp dans des aires prévues à cet effet, sans foyers conformes.

a) UN FEU SUR LES SITES DE CAMPS DE VACANCES EST CONFORME LORSQUE L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS EST RESPECTÉ :

1. une visite d'inspection des aires de feux est effectuée par le service de Sécurité incendie et un permis annuel est délivré;
2. être sur les lieux d'un établissement accrédité par l'Association des camps du Québec;
3. le responsable assure la surveillance constante. Il prend les mesures nécessaires afin de contrôler et d'éviter la propagation;
4. avoir un moyen d'extinction à proximité;
5. la dimension du feu ne dépasse pas 1 mètre de largeur par 1 mètre de profondeur;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6. le feu est localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé;
7. un périmètre de dégagement de 5 mètres est observé tout autour du feu;
8. le responsable s'assure que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
9. les feux sont permis seulement lorsque l'indice de feu est à **BAS** ou **MODÉRÉ**;
10. il est de la responsabilité du représentant du camp de valider l'indice de la SOPFEU avant d'allumer;
11. la période d'autorisation est du 15 juin au 15 mars.

ARTICLE 14 FEU DE DÉVELOPPEMENT

Aucun permis de brûlage ne sera délivré par la Municipalité lors de défrichage pour un développement commercial ou industriel. Ce genre de permis doit être demandé à la SOPFEU (1 800 567-1206).

À la suite de l'obtention de ce permis, une copie devra être aussitôt transmise au service de Sécurité incendie de la Municipalité, incluant les informations suivantes : lieu du brûlage, date, nom du responsable et coordonnées pour le joindre en tout temps.

ARTICLE 15 MATIÈRES AUTORISÉES

Pour tout type de feu autorisé, les substances permises à être brûlées sont seulement du bois naturel (ex. : arbres, branches).

ARTICLE 16 INTERDICTIONS RELIÉES AUX FEUX

Pour tout type de feu, il est interdit :

- a) de brûler des matières telles que : matériaux de construction, bois traité, teint, peinturé, bois de chemin de fer, pneus, plastiques, revêtements de bâtiment, huiles et tous liquides inflammables, câbles électriques, styromousse, ordures ménagères et industrielles et toutes autres matières dangereuses;
- b) d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur;
- c) de brûler des matières résiduelles autres que du bois naturel, générant une fumée de cette combustion non conforme et qui contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- d) de faire un feu qui met en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
- e) de faire un feu qui émet des étincelles, des escarbilles, de la suie, des résidus de combustion ou de la fumée qui incommodent le voisinage;
- f) de laisser tout type de feu sans surveillance.

ARTICLE 17 INDICE DE DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit, en tout temps et avant de procéder au brûlage, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), et ce, même si un permis lui a été délivré :

- a) lorsque l'Indice est : **BAS** ou **MODÉRÉ** tous les types de feu sont permis selon la réglementation en vigueur;
- b) lorsque l'indice est : **ÉLEVÉ** seulement les feux dans les foyers conformes sont permis;
- c) lorsque l'indice est : **TRÈS ÉLEVÉ** ou **EXTRÊME** aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- d) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité;
- e) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU, aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité;
- f) lorsque la Municipalité décrète, par avis public, une interdiction de brûlage sur son territoire, aucun feu n'est permis sur le territoire de la municipalité.

RÈGLES APPLICABLES AUX FEUX D'ARTIFICE (PIÈCES PYROTECHNIQUES)

ARTICLE 18 DÉPLOIEMENT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs à l'extérieur (classe 7.2.1/F.1), un permis doit être délivré par la Municipalité.

- a) **UN DÉPLOIEMENT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES EST CONFORME LORSQUE L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SUIVANTS EST RESPECTÉ :**
 - 1. un plan du lieu où se tiendront les feux d'artifice est fait;
 - 2. un périmètre de dégagement de 10 mètres est observé tout autour de l'aire de lancement;
 - 3. aucun véhicule présent à l'intérieur de 30 mètres tout autour de l'aire de lancement;
 - 4. les distances, recommandations et instructions du fabricant inscrites sur la pièce pyrotechnique sont appliquées;
 - 5. la personne qui procède au lancement porte une protection oculaire;
 - 6. avoir un moyen d'extinction à portée de main;
 - 7. le responsable s'assure que les pièces pyrotechniques sont complètement éteintes avant de quitter les lieux.

ARTICLE 19 DÉPLOIEMENT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement (selon le MANUEL DE L'ARTIFICIER en vigueur) à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet auprès de la Municipalité.

En plus de tous les éléments prévus au chapitre II article 1, la demande doit :

- a) inclure un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;
- b) inclure le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) avoir rempli le formulaire d'autorisation de feu d'artifice du MANUEL DE L'ARTIFICIER et inclure la liste des pièces déployées;
- d) inclure une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 20 INTERDICTIONS RELIÉES AU DÉPLOIEMENT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit :

- a) de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents excèdent 40 km/ heure ou sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- b) de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si le responsable du déploiement a consommé alcool, drogue, médicaments qui peuvent affecter son jugement, sa mobilité ou sa présence d'esprit.

ARTICLE 21 INDICE DE DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu d'artifice doit, avant de procéder au déploiement, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), et ce, même si un permis lui a été délivré :

- a) lorsque l'indice est : **BAS** ou **MODÉRÉ** les déploiements de pièces pyrotechniques sont permis selon la réglementation en vigueur;
- b) lorsque l'indice est : **ÉLEVÉ**, **TRÈS ÉLEVÉ** ou **EXTRÊME** aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis;
- c) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis;
- d) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU, aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis;
- e) lorsque la Municipalité décrète, par avis public, une interdiction de brûlage sur son territoire, aucun déploiement de pièces pyrotechniques n'est permis.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS ET PERMIS

ARTICLE 22 DÉCLARATION

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite qu'une déclaration doive être remplie auprès de la Municipalité, en vertu de la présente réglementation, doit remplir cette déclaration avant d'entreprendre ladite activité.

- a) Les déclarations doivent être adressées au bureau de la Municipalité
 1. être faites par téléphone entre 9 h et 20 h;
 2. indiquer de quel type de feu il s'agit;
 3. faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 4. faire l'objet d'un seul feu à la fois;
 5. indiquer la date et l'heure prévue;
 6. Indiquer les nom, prénom et numéro de téléphone du responsable;
 7. être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture au maximum deux (2) jours à l'avance.
- b) La déclaration est :
 1. gratuite;
 2. sujette à une inspection des lieux par un membre du service de Sécurité incendie.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 23 ÉMISSION DES PERMIS

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu de la présente réglementation doit obtenir cette autorisation du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Le requérant doit effectuer les activités conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée aux documents de la demande après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des activités ainsi modifiées.

- a) Les demandes de permis adressées au fonctionnaire désigné en vertu de ce règlement doivent être accompagnées des documents suivants et, selon le cas, la demande doit :
1. être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
 2. faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
 3. être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé;
 4. faire l'objet d'un seul feu / déploiement de pièces pyrotechniques par terrain;
 5. indiquer la date et l'heure prévue;
 6. Indiquer les nom, prénom et numéro de téléphone du responsable;
 7. inclure un plan de l'emplacement prévu du feu ou de l'aire de déploiement des pièces pyrotechniques;
 8. pour un feu, être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture au maximum deux (2) jours à l'avance;
 9. pour un déploiement de pièces pyrotechniques, être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture au moins sept (7) jours à l'avance.
- b) L'émission du permis est :
1. gratuite;
 2. valide uniquement pour la période indiquée et pour l'adresse indiquée;
 3. sujette à révocation sans préavis;
 4. non transférable;
 5. sujette à une inspection des lieux par un membre du service de Sécurité incendie.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende aux montants prévus ci-dessous :

- a) sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.
- b) Dans le cas d'une première infraction, le feu et/ou le déploiement de pièces pyrotechniques seront arrêtés et un avis écrit sera envoyé au propriétaire des lieux.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

1. Pour une deuxième infraction, le montant minimal de l'amende ne peut être inférieur à 200 \$ et ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou le montant minimal de l'amende ne peut être inférieur à 400 \$ et ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
 2. Pour une troisième infraction et les suivantes si le contrevenant est une personne physique l'amende est de 1 000 \$ et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- c) Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

ARTICLE 25 POUVOIRS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant, en aucune façon, les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

Les pénalités ci-haut mentionnées n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-166

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 ET 759-2010 ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS NOTAMMENT EN VERTU DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 914-2021 a été déposé à la séance ordinaire du 16 février 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 914-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ALPHONSE-RODRIGUEZ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 ET 759-2010
ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS NOTAMMENT EN VERTU DE LA
LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES
PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)* ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'harmoniser la réglementation municipale avec la loi et son règlement d'application;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter des normes plus sévères à la réglementation provinciale;
- ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité d'appliquer la nouvelle réglementation sur tout son territoire;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements suivants sont abrogés, à savoir :

- **RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2002 MODIFIANT L'ARTICLE 2.10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 653-2004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 759-2010 MODIFIANT L'ARTICLE 2.10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Et tout autre règlement ayant les mêmes fins.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les expressions et mots suivants :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ADOPTION : désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.

ANIMAL : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

ANIMAL DOMESTIQUE OU ANIMAL DE COMPAGNIE : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les chiens, les chats, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises.

ANIMAL ERRANT : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

ANIMAL SAUVAGE : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts.

AUTORITÉ COMPÉTENTE : désigne toute personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité conclut une entente ou un contrat pour l'application en tout ou en partie du présent règlement ainsi que leurs préposés.

CHAT : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

CHENIL : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, la reproduction et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

CHIEN : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX : désigne tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente.

CHIEN D'ASSISTANCE : désigne un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

CHIEN D'ATTAQUE : désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

CHIEN DE PROTECTION : désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.

CHIEN GUIDE : désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.

CONSEIL : désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ENCLOS : désigne un espace fermé par une clôture.

FOURRIÈRE : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

GARDIEN : désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

PERSONNE : désigne une personne physique ou morale.

POULE : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

TERRAIN SPORTIF : désigne un espace de terrain aménagé pour la pratique de sport.

UNITÉ D'HABITATION : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances.

VOIE PUBLIQUE : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 5

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Aux fins de l'application de la section **CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**, l'autorité compétente est la personne désignée à cet effet, conformément à l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1).

VISITE DES PROPRIÉTÉS

ARTICLE 6

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 8

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 9

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 10

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 11

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, l'article 10 du présent règlement s'applique. Cependant, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importante, l'animal doit être soumis à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 12

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

ARTICLE 13

Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands ou tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des incon vénients aux voisins ou endommager leurs biens.

ARTICLE 14

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

DISPOSITIONS ET PERMIS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 15

15.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis, conformément aux dispositions du présent règlement.

15.2 Tout gardien de chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'un de ces événements :

15.2.1 l'acquisition du chien;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 15.2.2 l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité;
- 15.2.3 le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois;
- 15.2.4 malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :
 - s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est gardien de chien;
 - ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).
- 15.2.5 Le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.
- 15.3** Le coût annuel de ce permis est décrété par le conseil municipal en vertu du *Règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin* et est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 15.4** Nonobstant l'alinéa 15.3, aucun coût pour la délivrance du permis n'est exigible si la demande provient :
 - 15.4.1 d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap, pour son chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives;
 - 15.4.2 d'une famille d'accueil pour chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives;
 - 15.4.3 d'une personne âgée de 65 ans et plus, pour autant que la personne ait atteint 65 ans, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de validité du permis, sur présentation de pièces justificatives. Cette gratuité est cependant limitée à un seul permis par unité d'habitation.
- 15.5** Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
 - 15.5.1 son nom et ses coordonnées;
 - 15.5.2 la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
 - 15.5.3 s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou « micropucé » ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le « micropuçage » est contre-indiqué pour le chien;
 - 15.5.4 s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, R.1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 15.6** L'enregistrement d'un chien dans la Municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes.
- 15.7** La Municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
- 15.8** Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le coût fixé par la Municipalité.
- 15.9** Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

Le gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 16

- 16.1** Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à deux. Toute autorité compétente émettra une licence pour un chien supplémentaire si le gardien requérant répond à certains critères dans le but de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique ainsi que certaines conditions selon lesquelles il peut garder un nombre d'animaux supérieur à trois. Le Conseil peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.

LISTE DES CRITÈRES PERMETTANT DE RÉDUIRE LE RISQUE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Santé publique :

- stérilisation;
- certificat vétérinaire annuel d'examen clinique attestant l'absence de zoonose;
- immunisation contre les maladies contagieuses de l'espèce jugée nécessaire lors de l'examen clinique annuel;
- attestation pour la prévention et le contrôle des parasites internes et externes.

Sécurité publique :

- aucun constat d'infraction au présent règlement au cours des douze derniers mois;
- espace minimum intérieur et extérieur requis respectant les besoins de la race (consulter le Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires);
- attestation de tempérament par un expert ou évalué par le contrôleur animalier.

- 16.2** Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas (4 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHENILS

ARTICLE 17

17.1 Un chenil peut être implanté dans une ou des zones en conformité au règlement de zonage en vigueur.

Le propriétaire de plus de deux (2) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

17.2 Le permis d'exploitation de chenil sera délivré par le contrôleur animalier désigné par la Municipalité.

- Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme à la réglementation municipale, notamment en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.
- Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année, le prix du permis fixé à deux-cents dollars (200 \$), ledit permis étant valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

17.3 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité devra s'assurer :

- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5 m).

CONTRÔLE

ARTICLE 18

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 19

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

LES NUISANCES

ARTICLE 20

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- 20.1** Le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien.
- 20.2** Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 20.3** Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- 20.4** Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- 20.5** Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
- 20.6** Le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif.

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 21

- 21.1** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que l'autorité compétente ou qu'un expert procède à l'examen du chien afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 21.2** L'autorité compétente avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 21.3** Suivant la réception du rapport de l'expert, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 21.4** Peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
- 21.5** La Municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 21.6** La Municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 21.6.1 soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 21.9 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 21.6.2 faire euthanasier le chien;
- 21.6.3 se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

21.7 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 21.3 ou 21.4, de rendre une ordonnance en vertu des articles 21.5 et 21.6, la Municipalité doit informer par écrit le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

21.8 Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la Municipalité motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance.

À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

21.9 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux :

- 21.9.1 statut vaccinal à jour contre la rage en tout temps;
- 21.9.2 être stérilisé et « micropucé », à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- 21.9.3 ne pas être en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- 21.9.4 être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- 21.9.5 une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- 21.9.6 dans un endroit public, le port de la muselière-panier en tout temps, et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

21.10 La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 21.10.1 tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 22

L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le gardien des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par puce qu'il aura accueillis à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'un chien licencié ou d'un chien ou chat muni d'une puce, un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas d'un chien de race enregistré au Cercle canadien du chenil, un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas de chiens, chats ou autres animaux errants ne disposant pas de licence ou de puce, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le propriétaire de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement des frais de garde de la fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale et, par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23

23.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende établie selon le tableau intitulé *Dispositions pénales générales*, sous réserve des dispositions plus spécifiques prévues au tableau intitulé *Dispositions pénales spécifiques* suivants :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

23.2 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES		
INFRACTION	AMENDE POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE	AMENDE POUR LES AUTRES CAS
Pour toute violation aux dispositions du règlement, sous réserve des dispositions plus spécifiques prévues au tableau de l'article 23.3 – Dispositions pénales spécifiques	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue		

23.3 DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES		
INFRACTION	AMENDE POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE	AMENDE POUR LES AUTRES CAS
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 21.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 21.5 ou 21.6.	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15.2, 15.6 et 15.7.	250 \$ à 750 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 21.	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	1 000 \$ à 3 000 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 21.9.	1 000 \$ à 2 500 \$	2 000 \$ à 5 000 \$
Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du <i>Règlement</i> .	500 \$ à 5 000 \$	
En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent tableau sont portés au double.		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ C25.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

9. TRANSPORT

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2021-05-167

**10.1 OCTROI DE MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGENIERIE CIVILE –
REPLACEMENT D'UN PONCEAU DE RUE EXISTANT – RUE DU MOULIN –
GBI EXPERTS-CONSEILS INC.**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder au remplacement d'un ponceau, et ce, dans le respect des règles de l'art et des précautions environnementales nécessaires;

ATTENDU QUE l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement serait requise;

ATTENDU l'offre de services révisée numéro **21-0538 – REV. 01** de **GBI EXPERTS-CONSEILS INC.** en date du 5 mai 2021 pour une somme estimée de 2 299,50 \$ incluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de **GBI EXPERTS-CONSEILS INC.** pour la réalisation de travaux d'ingénierie afin d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de procéder au remplacement d'un ponceau à proximité du 130, rue du Moulin;

QUE l'offre de services numéro **21-0538 – RÉV. 01** de **GBI EXPERTS-CONSEILS INC.** en date du 5 mai 2021 pour une somme estimée de 2 299,50 \$ incluant les taxes applicables fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 320 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

**2021-05-168 10.2 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL) –
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION**

ATTENDU QUE le CREL a, entre autres, comme mandat de motiver les organismes de la région à minimiser les impacts environnementaux;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité au CREL est arrivée à échéance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit renouvelée l'adhésion de la Municipalité au CREL pour 2021-2022 au coût de 60 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

**2021-05-169 10.3 AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE –
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2021-2022**

ATTENDU QUE l'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE a comme mandat, entre autres, de promouvoir les saines pratiques forestières;

ATTENDU QUE le renouvellement de l'adhésion à l'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE est de 100 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité renouvelle son adhésion à l'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE au montant de 100 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

**2021-05-170 10.4 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE
2021-2022**

ATTENDU QUE l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à l'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE arrive à échéance;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion à cette association pour l'année 2021-2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez renouvelle son adhésion pour l'année 2021-2022 à l'**ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE** au coût de 150 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2021-05-171 11.1 SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – DON 2021

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER sollicite l'appui de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer à la SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE verser 100 \$ à la Société canadienne du cancer;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-172 11.2 SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE – DON 2021

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE sollicite l'appui de la Municipalité;

ATTENDU la politique municipale MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) adoptée par la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire soutenir la SOCIÉTÉ ALZHEIMER.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE soit versé un montant de 100 \$ comme subvention à la Société Alzheimer;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2021

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois d'avril 2021 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'AVRIL 2021

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois d'avril 2021 est déposé au Conseil.

2021-05-173

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 185-2021 – EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE AVANT DANS LA MARGE DE REcul AVANT – 155, RUE DE L'ÎLE

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre un empiètement de 2,27 mètres ou de 37,83 % de la galerie avant existante dans la marge de recul avant de 6 mètres, soit à une distance de 3,73 mètres de la ligne avant du lot;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 4.2.1 du Règlement de zonage n° 423-1990;

ATTENDU QUE les mesures proviennent du certificat de localisation préparé par monsieur Tommy Ducharme le 13 octobre 2020 (minute 1040).

ATTENDU QUE selon le rapport du certificat de localisation, les limites de propriété pourraient être sujettes à modification étant donné la réforme cadastrale terminée après la production du document. Le cas échéant, l'empiètement de la galerie pourrait, lui aussi, être sujet à modification.

ATTENDU QU' aucun permis autorisant la construction de la galerie n'a été délivré par la Municipalité;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro **185-2021**, et ce, pour les raisons suivantes :

1. La terrasse a été construite sans permis;
2. La demande contrevient à l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3. Si un permis avait été demandé, le propriétaire aurait été informé de l'existence d'une marge de six mètres à respecter le long de la ligne de lot avant et la galerie n'aurait pas été construite à cet endroit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-174

12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 186-2021 – AGRANDISSEMENT PROJETÉ D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL NON CONFORME PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS AU-DELÀ DU 50 % MAXIMAL AUTORISÉ SELON SA SUPERFICIE EN 1990 – 235, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre un agrandissement dépassant de 36,40 % (ou 22,80 m²) le maximum autorisé de 50 % (ou 31,32 m²) de la superficie du bâtiment principal à la date d'adoption du Règlement de zonage en 1990 (62,64 m²), comme prescrit à l'article 13.6 de ce règlement, dans le cas d'un bâtiment existant dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droit acquis;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger l'article 13.6 du Règlement de zonage n° 423-1990 relatif aux droits acquis et aux constructions dérogatoires;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande de dérogation mineure numéro **186-2021, À LA CONDITION** toutefois que :

Les plans d'agrandissement soient signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ex. : technologue ou architecte) étant donné les particularités du terrain présentes à cet endroit (ex. : pente forte, escarpement près du bâtiment existant, cap de roche près de la surface, présence du puits et de l'installation septique à proximité, etc.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-175

12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 187-2021 – SUBDIVISION PROJETÉE D'UN LOT NON DESSERVI AVEC UN FRONTAGE INFÉRIEUR À 50 MÈTRES – LOT 6 183 037, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre la subdivision d'un lot, à même le lot 6 183 037, avec une largeur de la ligne avant (frontage) inférieure de 13,32 mètres (ou 26,64 %) de la norme minimale prescrite au lotissement pour un terrain non desservi par les services municipaux (aqueduc et égout), soit 36,68 mètres au lieu de 50 mètres;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 4.1.2 du Règlement de lotissement n° 424-1990 relatif aux lots non desservis;

ATTENDU QUE la demande a été déposée dans le cadre d'une subdivision projetée d'un lot en prévision d'une vente

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro **187-2021**, et ce, pour la raison suivante :

Le requérant n'a pas démontré l'impossibilité de se conformer au règlement de lotissement en acquérant le manque à gagner du frontage sur le lot voisin au sud (6 183 039) afin d'obtenir une ligne avant de 50 mètres de largeur minimums, tel que requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-176

**12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) –
INSTALLATION D'UNE PISCINE HORS TERRE ET CONSTRUCTION D'UNE
PLATEFORME D'ACCÈS EN BOIS – 781, RUE LUC**

ATTENDU QUE la demande consiste à installer une piscine hors terre et à construire une plateforme d'accès en bois dans la cour arrière du bâtiment résidentiel;

ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande, **À CONDITION TOUTEFOIS :**

QU'un écran végétal, telle une haie de cèdres ou de saules à croissance rapide, comme indiqué sur le plan joint avec la demande de permis, soit aménagé de façon à dissimuler la piscine et ses équipements accessoires de la rue Principale située à quelques mètres en contrebas, étant donné la pente du terrain rendant visible la cour arrière depuis cette rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-177

**12.7 ABANDON DES PROCÉDURES – RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE
MODIFIER ET D'AJOUTER DES DÉFINITIONS DANS LA TERMINOLOGIE (CHAPITRE 3)**

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 février 2020, la conseillère Delphine Guinant donne un avis de motion et dépose un premier projet du règlement numéro 426-3-2020 voulant qu'il y ait adoption du règlement numéro 426-3-2020 visant à modifier le chapitre 3 (terminologie) du règlement administratif numéro 426-1990.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE par la suite, les procédures ont été suspendues vu la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez se prépare actuellement à revoir l'entièreté du règlement numéro 426-1990, il devient donc peu efficient d'y apporter des modifications;

ATTENDU QU' il n'y a pas lieu de poursuivre les procédures en vue de l'approbation dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez suspende officiellement toutes les procédures en vue de l'approbation du règlement numéro 426-3-2020 visant à modifier le chapitre 3 (terminologie) du règlement administratif numéro 426-1990;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-178

12.8 OCTROI DE MANDAT – AFFICHAGE DIRECTIONNEL – ZONE ENSEIGNES ÉCLAIRAGE (7037325 CANADA INC.

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation concernant la fabrication, la livraison et l'installation d'affichage directionnel;

ATTENDU QUE la Municipalité a invité les entrepreneurs suivants et que le montant soumissionné par chacun est le suivant :

ENTREPRISE	PRIX SOUMIS TAXES INCLUSES	CONFORMITÉ
CRÉATION LG	NA	
EFFIGIART INC.	NA	S'est retiré le 24 mars 2021
CRÉATION OC INC.	72 816,93 \$	Conforme
SIGNALISATION KALITEK INC.	44 265,38 \$	Non conforme
ZONE ENSEIGNES ÉCLAIRAGE (7037325 CANADA INC.	47 272,02 \$	Conforme

ATTENDU QU' il y a lieu d'octroyer un contrat pour la fabrication, la livraison et l'installation d'affichage directionnel au plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez octroie un contrat **CONDITIONNEL À L'OBTENTION DE LA SUBVENTION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FFR)** pour la fabrication, la livraison et l'installation d'affichage directionnel à l'entrepreneur **ZONE ENSEIGNES ÉCLAIRAGE (7037325 CANADA INC.)** pour un montant total incluant les taxes applicables de 47 272,02 \$;

QUE les documents suivants font partie intégrante de la présente résolution :

- L'appel d'offres
- L'avis aux soumissionnaires
- Les annexes **A** à **G** inclusivement
- Tous les documents déposés du soumissionnaire retenu.

QUE la présente résolution fait office de contrat entre les parties;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03 310 00 720;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-179 12.9 FORMATION – NOUVEAUTÉS EN URBANISME – LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME APPORTÉES PAR LES PL 67 ET PL 69 – MONSIEUR JEAN-VINCENT TANGUAY

ATTENDU QU' une conférence web intitulée – **NOUVEAUTÉS EN URBANISME – LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU) APPORTÉES PAR LES PL 67 ET PL 69** offerte par la COMBEQ se tiendra le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE cette conférence web permettra aux participants d'explorer les nouveautés en urbanisme issues de la modification de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la participation de monsieur Jean-Vincent Tanguay à la **FORMATION MUNICIPALE – NOUVEAUTÉS EN URBANISME – LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU) APPORTÉES PAR LES PL 67 ET PL 69** qui se tiendra le 8 juin 2021, au coût de 201,21 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE



No de résolution
ou annotation

2021-05-180

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**12.10 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSIION – ANCIENNE
ROUTE 42 – 120, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX– MONSIEUR STÉPHANE TROIE**

- ATTENDU QU' à la suite de la réforme cadastrale terminée en fin 2020, une partie de l'emprise au sol (assiette de rue) de la route 337 s'est élargie à la hauteur du 120 et du 140, route de Sainte-Béatrix. Cet élargissement de forme triangulaire couvre une superficie de $\pm 1\,400\text{ m}^2$, soit environ 20 mètres de profondeur et 140 mètres de largeur (plan ci-joint);
- ATTENDU QUE la situation s'explique par l'intégration à l'emprise existante d'une partie de l'ancien chemin 42 utilisé avant l'ouverture de l'actuelle route en 1953. Le rénovateur cadastral n'a pas obtenu ni retrouvé de document attestant la fermeture et la cession de cette ancienne partie de chemin. Cette dernière appartient donc en réalité à la Municipalité et non plus aux propriétaires des immeubles situés au 120 et au 140, route de Sainte-Béatrix;
- ATTENDU QUE cet élargissement n'est pas nécessaire à l'actuelle route 337;
- ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à la fermeture de cette parcelle de l'ancien chemin par la résolution numéro 2021-01-020;
- ATTENDU QUE l'article 6.1 du *Code municipal* stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;
- ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas utiliser ce terrain;
- ATTENDU QUE cette parcelle de l'ancien chemin vis-à-vis le 120, route de Sainte-Béatrix est trop petite pour en faire un terrain constructible en lui seul et ne peut être d'utilité à personne d'autre que Monsieur Troie;
- ATTENDU la demande formulée par le citoyen visant l'acquisition de cette portion de chemin abandonnée qui jouxte sa propriété, en contrepartie de 1 cent du mètre carré;
- ATTENDU QUE les frais et honoraires professionnels requis pour le transfert des titres seront à la charge du demandeur.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité autorise la cession aux conditions évoquées ci-devant de la portion de l'ancien chemin 42 qui jouxte la propriété du 120, route de Sainte-Béatrix, telle qu'identifiée au plan ci-dessous au bénéfice de Monsieur Troie;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



QUE la notaire instrumentant soit requise d'expédier à la Municipalité des copies des actes une fois ceux-ci inscrits au Bureau de la publicité des droits;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

**2021-05-181 12.11 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSION –
LOT 6 081 702 – MONSIEUR GHISLAIN PERREAULT, REPRÉSENTANT LÉGAL
SUCCESSION ALFRED PERREAULT**

ATTENDU QUE les travaux de rénovation cadastrale effectués par le gouvernement du Québec ont révélé que le **LOT 6 081 702** est de propriété municipale;

ATTENDU QUE le lot rénové numéro **6 081 702** longe les propriétés de la **SUCCESSION ALFRED PERREAULT** soit les lots **6 080 733** et **6 081 702**;

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Code municipal stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;

ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas utiliser ce terrain;

ATTENDU QUE ce terrain est trop petit pour en faire un terrain constructible en lui seul et ne peut être d'utilité à personne d'autre qu'à la **SUCCESSION ALFRED PERREAULT**;

ATTENDU la demande formulée par le citoyen visant l'acquisition de cette portion de chemin abandonnée qui longe sa propriété en contrepartie de 1 cent du mètre carré;

ATTENDU QUE les frais et honoraires professionnels requis pour le transfert des titres seront à la charge du demandeur;

ATTENDU QUE pour permettre l'aliénation des biens municipaux affectés à une utilisation publique, la Municipalité doit d'abord changer la vocation du bien.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ



No de résolution
ou annotation

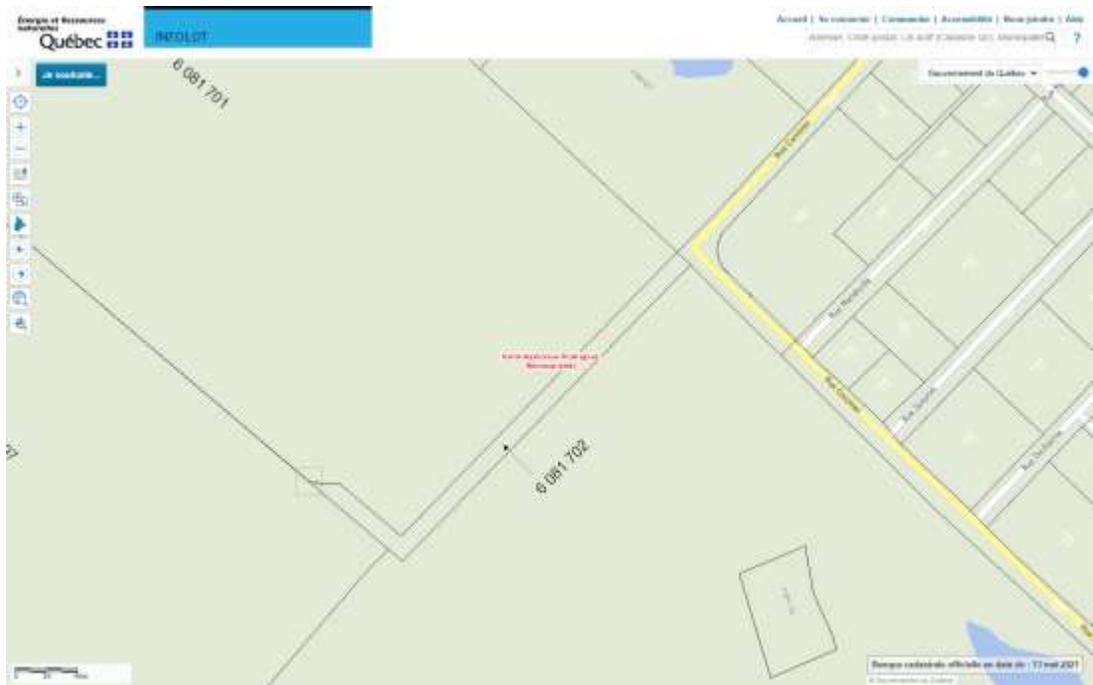
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le lot rénové numéro **6 081 702** à être cédé, identifié au plan ci-dessous, soit déclaré, à toutes fins que de droits, aboli et fermé à la circulation publique, d'en changer la vocation d'utilité du domaine public vers une utilité du domaine privé;

QUE la Municipalité autorise la cession aux conditions évoquées ci-devant du lot rénové numéro **6 081 702**, tel qu'identifié au plan ci-contre au bénéfice de la succession Alfred Perreault;



QUE la notaire instrumentant soit requise d'expédier à la Municipalité des copies des actes une fois ceux-ci inscrits au Bureau de la publicité des droits;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2021-05-182 13.1 CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA – PROJET – MADAME ARIANE VAILLANCOURT

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de la chapelle Notre-Dame-de-Fatima située au 330, rue des Monts;

ATTENDUE QUE le bâtiment vieillit et que la Municipalité est incapable d'assumer les frais d'entretien et de reconversion;

ATTENDU l'appel à reconversion de la chapelle Notre-Dame-de-Fatima, publié par la Municipalité à l'automne 2020, visant à trouver un projet structurant pour la Municipalité;

ATTENDU le projet présenté par madame Ariane Vaillancourt, citoyenne rodriguaise et artiste multidisciplinaire, visant à reconverter la chapelle en Centre d'artiste autogéré;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la demande de madame Vaillancourt afin que la Municipalité poursuive l'assumptions des coûts minimums d'entretien pour la chapelle pour une année supplémentaire, soit jusqu'en fin 2022, pour lui permettre d'élaborer le projet;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer le développement du projet porté par madame Vaillancourt.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité assume les coûts et l'entretien du bâtiment pour une année supplémentaire, soit jusqu'en fin 2022;

QUE la municipalité appuie madame Vaillancourt dans ses demandes de subventions pour faire des études de faisabilité et autres;

QU'au plus tard à l'automne 2022, madame Ariane Vaillancourt présente son plan de financement, son étude de faisabilité et les coûts des travaux aux fins que la Municipalité puisse alors se positionner à savoir si elle continue de soutenir le projet ou non.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-183

13.2 DEMANDE DE SUBVENTION 2021 – PROGRAMME INITIATIVE CANADIENNE POUR DES COLLECTIVITÉS EN SANTÉ – TRANSFORMATION D'UN ESPACE PUBLIC - BIVOUAC ET ESPACE TRAVAIL WIFI

ATTENDU QUE la Municipalité a mené diverses consultations citoyennes au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le dynamisme économique de Saint-Alphonse-Rodriguez repose en grande partie sur la villégiature;

ATTENDU QUE la connexion Internet n'est pas disponible sur tout le territoire;

ATTENDU QUE des lieux de rassemblements sécuritaires (extérieur, distanciés, etc.) et accueillants sont plus que jamais nécessaires

ATTENDU QUE des espaces de télétravail sécuritaires (extérieur, distanciés, etc.) et accueillants sont plus que jamais nécessaires;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place des solutions locales à des enjeux de société vécus nationalement;

ATTENDU QUE le programme **INITIATIVE CANADIENNE POUR DES COLLECTIVITÉS EN SANTÉ** vise à transformer les espaces publics en réponse à la COVID-19, la Municipalité désire y déposer un projet de grande envergure combinant bivouac et espaces de travail avec wifi.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dépose au programme **INITIATIVE CANADIENNE POUR DES COLLECTIVITÉS EN SANTÉ**, de l'Institut urbain du Canada, le gouvernement du Canada et les fondations communautaires du Canada une demande de subvention de 250 000 \$;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à couvrir les dépenses supérieures à 250 000 \$ et à assumer les dépenses des portions du projet exécutées en régie;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-184

13.3 PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE (PMVI) – HYDRO-QUÉBEC – PRÉSENTATION DE L'INITIATIVE DE CONSTITUTION D'UN PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est admissible au Programme de Adhésion au programme de mise en valeur intégrée (PMVI) d'Hydro-Québec en raison de la construction du projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie s'est vue allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 2 537 500 \$, que les organismes admissibles de la MRC Matawinie se sont entendus pour la partager et que la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez se voit donc allouée la somme de 348,900 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé la résolution numéro **17-08-228** indiquant sa volonté adhérer à ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez présente à Hydro-Québec son initiative de constitution d'un parc de montagne et d'escalade.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez présente son initiative de constitution d'un parc de montagne et d'escalade dans le but qu'Hydro-Québec verse une somme de 250 000 \$ afin de permettre la réalisation du projet;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-185

13.4 OCTROI DE MANDAT – SONORISATION – NOS BEAUX DIMANCHES 2021 – MULTIMÉDIA MATAWINIE (M3)

ATTENDU QUE pour la saison 2021 de Nos Beaux dimanches, la Municipalité doit fournir la sonorisation aux artistes;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU que la proposition déposée par Multimédia Matawinie (M3) est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Multimédia Matawinie (M3) pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles de la série Nos Beaux dimanches pour une somme totale de 2 324,25 \$ taxes incluses;

QUE la soumission de Multimédia Matawinie (M3) fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 27 448;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

14. AUTRES SUJETS

2021-05-186

14.1 REMBOURSEMENT – TAXE D'ORDURES – 101, RUE CLÉMENTINE

ATTENDU la demande de Monsieur Carroll pour un remboursement d'une partie de taxe du service de collectes des matières résiduelles;

ATTENDU QUE Monsieur Carroll a payé une taxe de service de collectes des matières résiduelles pour un commerce au 101, rue Clémentine alors qu'il s'agit d'une résidence;

ATTENDU QUE le tarif commercial est plus élevé que le tarif résidentiel;

ATTENDU QUE la Municipalité a corrigé la taxe de l'année en cours dès que cela a été porté à son attention, soit en 2021;

ATTENDU QUE l'article 985 du CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC stipule que les arrrages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE rembourser le trop payé, soit l'écart entre la taxe commerciale et la taxe résidentielle sur les mêmes réalités de délais de prescription que pour les arrrages que la Municipalité rencontre;

QUE cela se détaille comme suit soit 25 \$ par année, pour les années 2020, 2019 et 2018, donc 3 ans, soit 75 \$;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2021-05-187

14.2 APPUI – PROPOSITION CITOYENNE – VÉLO DE MONTAGNE

ATTENDU QU' une demande d'autorisation et une demande de financement ont été déposées à la Municipalité;

ATTENDU la résolution numéro 2021-04-141 donnant son appui pour évaluer la faisabilité d'une proposition citoyenne de développer un projet de sentier de vélo de montagne dans et à proximité du sentier multifonctionnel numéro 8;

ATTENDU l'analyse réalisée sur le terrain par le citoyen et nos employés spécialisés en loisirs, en environnement en application réglementaire et en travaux;

ATTENDU QU' une portion du tracé peut être autorisée maintenant et qu'une autre portion devra faire l'objet d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avant de pouvoir être réalisée.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise la mise en place de la portion du tracé qui peut être autorisée maintenant;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez mandate la coordonnatrice des Loisirs à accompagner le citoyen dans le suivi de la mise en œuvre de ce projet citoyen;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez mandate la coordonnatrice de l'Environnement à déposer les demandes d'autorisations requises pour les autres portions du sentier;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez alloue un budget d'un maximum de 2 500 \$ pour l'achat et la location de matériaux et équipements requis pour la mise en place du sentier à être réalisé par les citoyens bénévoles;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-188

14.3 DROIT SUPPLÉMENTAIRE – DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la Municipalité du paiement de ce droit;

ATTENDU l'article 20.1 de cette loi qui autorise la Municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétoire devra, dans ce cas, lui être payé;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'un droit supplétif au droit de mutation soit payé à la Municipalité dans tous les cas;

QUE la résolution numéro 07-02-25, adoptée 19 février 2007, est abrogée pour être remplacée par la présente résolution;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-189

14.4 ACQUISITION D'UN CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » DE MARQUE CHEVROLET SILVERADO 2021 – BOURGEOIS CHEVROLET

ATTENDU la résolution numéro 2021-02-045 qui procède à l'acquisition d'un camion de type « pick-up » de marque **CHEVROLET SILVERADO 2500 AVEC « CABINE ALLONGÉE »**;

ATTENDU QUE le représentant de BOURGEOIS CHEVROLET nous informe que ledit véhicule ne sera pas disponible pour livraison avant février 2022; cependant qu'un camion de type « pick-up » de marque **CHEVROLET SILVERADO 2500, 2021 SANS « CABINE ALLONGÉE »**, est disponible actuellement;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoyait procéder en 2022 au renouvellement d'un camion de type « pickup » sans « cabine allongée »;

ATTENDU le règlement numéro 895-2019 concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'un des camions municipaux de type « pick-up » date de 2007 et un autre de 2009 et sont en fin de vie utile;

ATTENDU QUE pour assurer la qualité du travail et répondre aux exigences du service des Travaux publics, la Municipalité doit s'assurer de la fiabilité des équipements qu'elle possède pour le faire.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, conformément à son règlement numéro 895-2019 concernant la gestion contractuelle, procède à l'acquisition d'un camion de type « pick-up » de marque **CHEVROLET SILVERADO 2021 SANS CABINE ALLONGÉE**, tel que décrit à la soumission de BOURGEOIS CHEVROLET, au coût de 56 490,57 \$ incluant les taxes applicables et maintient sa résolution numéro 2021-02-45, mais en repousse l'achat en 2022, lorsque le véhicule sera disponible;

QUE cette dépense est imputée au fonds de roulement et répartie sur une période de 5 ans;

QUE le remboursement au fonds de roulement de cette dépense est imputé au poste budgétaire 22 300 00 700;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-190 14.5 APPUI À UN ARTISTE RODRIGUAIS – PRÊT DE SALLE – MONSIEUR FRANCYS CHENIER

ATTENDU la demande d'appui, par un prêt de salle, à monsieur Francys Chenier, artiste Rodriguais;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer la demande de monsieur Francys Chenier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Centre communautaire rodriguais soit mis gracieusement à la disposition de l'artiste du 24 au 28 mai 2021 afin qu'il puisse y travailler à mettre la touche finale à la création de son livre d'artiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-05-191 14.6 PROJET D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DU VILLAGE (PEAV) – OCTROI DE CONTRAT – ASPHALTAGE – RUE LUC ET INTERSECTION RUE PRINCIPALE – PAVAGE L.P. INC.

ATTENDU QU' une partie de la rue Luc doit faire l'objet d'une correction et doit être réasphaltée afin de finaliser les travaux nécessaires à la suite de l'implantation des égouts et aqueduc du village;

ATTENDU QUE le stationnement contigu à la rue Luc, soit au 772, rue Principale, fera l'objet de travaux par son propriétaire;

ATTENDU QUE les travaux de la rue Luc et du stationnement du 772, rue Principale doivent être faits de façon à s'harmoniser;

ATTENDU la proposition de **PAVAGE L.P. INC.** datée du 5 mai 2021 d'une somme de 7 933,28 \$ incluant les taxes applicables pour la portion publique des travaux harmonisés, soit la rue Luc.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour la réalisation des travaux d'asphaltage de la rue Luc, à l'intersection de la rue Principale, de **PAVAGE L.P. INC.** pour une somme totale de 7 933,28 \$ incluant les taxes applicables, conditionnelle à ce que ces travaux soient faits en concordance avec ceux effectués au 772, rue Principale et qu'une entente signée avec le propriétaire du 772, rue Principale soit préalable à la réalisation des dits travaux;

QUE la soumission de **PAVAGE L.P. INC.** en date du 5 mai 2021 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 050 26 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2021-05-192 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 7.

ISABELLE PERREault
MAIRESSE

ELYSE BELLERose
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE